

## **Notice explicative**

### **Transfert des droits d'utilisation sur des films de son vivant ou à son décès**

Pour les cinéastes arrivant en fin de carrière se pose la question de ce qu'il adviendra de leurs œuvres. Comment faire pour que leurs films restent accessibles à l'avenir également et qu'ils puissent continuer à être vus ? Ci-après quelques éléments à prendre en compte.

#### **Dispositions légales**

Les films sont des œuvres protégées par le droit d'auteur. Les droits patrimoniaux sont cessibles et transmissibles par succession (art. 16 LDA). Par contre, les droits moraux de l'auteur, tels que le droit à l'intégrité de l'œuvre ou le droit à la paternité, ne sont pas cessibles entre vifs. Ils sont liés à l'auteur en tant que personne. Selon le droit suisse, la protection du droit d'auteur des films prend fin 70 ans après le décès du réalisateur ou de la réalisatrice (art. 29 et 30 LDA).

#### **Personne physique ou morale ?**

Pour commencer, il convient de faire une distinction suivant que l'ayant droit d'un film est une personne physique (un auteur-producteur ou une autrice-productrice) ou une personne morale (ou personne juridique ; une société de production).

❖ **Personne physique** : les cas suivants sont envisageables :

- Si l'ayant droit ne prend aucune disposition de son vivant, les droits sur ses films passent de par la loi à ses héritières et héritiers au moment de son décès. Il se peut que des personnes non initiées soient dépassées par l'exercice des droits et que les films ne soient dès lors plus accessibles.
- L'ayant droit prend des dispositions de son vivant et décide par testament ou par pacte successoral qu'à son décès, les droits sur ses films reviendront à une personne ou à une organisation déterminée. Dans ce cas, il convient de respecter certaines exigences d'ordre formel de même que le cadre légal, en veillant notamment à ne pas porter atteinte aux réserves héréditaires prévues par la loi.
- L'ayant droit cède les droits sur ses films de son vivant à une personne ou à une organisation déterminée. Dans ce cas, il est recommandé de prêter attention aux points suivants :
  - nommer les parties contractantes : ayant droit actuel et futur bénéficiaire ;
  - établir la liste des œuvres ;
  - définir l'étendue des droits transférés : complète ou restreinte (avec énumération détaillée) ;
  - fixer le moment du transfert des droits ;
  - évoquer la réserve en faveur de licences préexistantes ou d'autres obligations contractuelles telles des contrats de coproduction (les énumérer et les joindre en annexe afin que le/la bénéficiaire en prenne acte) ;
  - régler la question de l'attribution des futures redevances de droits d'auteur provenant des sociétés de gestion ;
  - mentionner la clause de non-responsabilité/exonération de la responsabilité de la personne opérant le transfert des droits ;
  - donner au/à la bénéficiaire l'accès au matériel filmique ;
  - date et signatures des parties ;
  - notification / copie aux tiers impliqués (p. ex. coproducteurs-trices, distributeurs-trices, World Sales, SUISSIMAGE).

- ❖ Personnes morales : les cas suivants sont envisageables :
  - Les sociétés subsistent même après le décès des auteurs des films ou de l'un des associés. Si la société détient les droits sur les films, leur exploitation future est généralement assurée.
  - A la dissolution d'une société, les droits sur les films peuvent être transférés à une personne ou à une organisation déterminée. Dans ce cas, il est recommandé de veiller aux points mentionnés sous « personne physique ».
  - En cas de faillite d'une société, les droits sur les films sont soumis à la procédure d'exécution forcée. Ils tombent par conséquent dans la masse en faillite qui est affectée au paiement des créanciers.

### **Rôle des archives**

Les archives telles que la Cinémathèque suisse et le Lichtspiel (cinémathèque de Berne) font partie des institutions auxquelles peuvent être transférés des droits sur des films. Elles disposent déjà d'une copie des films ayant bénéficié d'un soutien public. Elles seraient en mesure d'assurer l'exploitation future des films moyennant un transfert des droits.

### **Droits gérés de manière collective**

Certains droits sont, de par la loi, soumis à la gestion collective obligatoire, tandis que d'autres sont transférés à SUISSIMAGE dans le cadre de la gestion collective facultative. Au décès de membres (auteurs ou autrices et auteurs-producteurs ou autrices-productrices), SUISSIMAGE recherche leurs héritiers et héritières et transmet les redevances ultérieures au représentant ou à la représentante désignée par la communauté héréditaire. En l'absence d'héritiers, il arrive que des membres décident par testament ou pacte successoral que les redevances de la gestion collective qui leur reviennent après leur décès seront versées à la Fondation de solidarité SUISSIMAGE ou à la Fondation culturelle SUISSIMAGE, contribuant de ce fait soit à la prévoyance vieillesse de leurs pairs, soit à la création de nouveaux films. Les héritiers et héritières peuvent aussi prendre une telle disposition.

### **Aides financières**

Les bonifications de l'aide liée au succès allouées par la Confédération (Succès Cinéma) sont rattachées à un nouveau projet de film. Elles ne peuvent donc être transférées qu'avec l'autorisation de l'Office fédéral de la culture.

Les primes « Succès passage antenne » de SRG SSR peuvent être transférées par testament à une partie contractante du Pacte de SRG SSR.

Décembre 2021